

PERS. 174	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 011	
19 juin 1950	

## **Objet : Organisation Syndicale représentative**

L'Union Nationale des Cadres et de la Maîtrise Eau-Gaz-Électricité (C.G.C.) était jusqu'à ce jour représentative seulement pour la catégorie « Ingénieurs et Cadres ».

Par lettre du 2 juin 1950, dont copie ci-jointe, Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Commerce nous prie de porter à votre connaissance la décision de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en date du 11 mai 1950 accordant à l'Union Nationale des Cadres et de la Maîtrise Eau-Gaz-Électricité (C.G.C.) le caractère d'organisation syndicale nationale représentative du personnel pour la catégorie « Agents de Maîtrise ».

### **ANNEXE**

Lettre du 2 juin 1950 du Ministre de l'Industrie et du Commerce

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour valoir notification, copie d'une décision de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, en date du 11 mai 1950, relative à l'extension, à la catégorie : « Agents de Maîtrise », du caractère représentatif jusqu'ici reconnu pour la catégorie : « Ingénieurs et Cadres », à l'Union Nationale des Cadres et de la Maîtrise Eau-Gaz-Électricité.

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles en vue de l'application de la décision précitée de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, et me tenir informé de ces dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

### **ANNEXE**

Lettre D/727 du 11 mai 1950 du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale au Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Objet : Caractère représentatif de l'« Union Nationale des Cadres et de la Maîtrise Eau-Gaz-Électricité ».

Référence : Votre lettre du 15 avril 1950.

Vous m'avez exposé que l'U.N.C.M., était actuellement autorisée à désigner des représentants de la catégorie « Ingénieurs et Cadres », à l'exclusion de celle des « Agents de Maîtrise »

auprès des diverses Commissions Paritaires chargées d'étudier les problèmes relatifs au Statut du Personnel des industries du gaz et de l'électricité.

Vous m'avez indiqué les inconvénients qui ne manquaient pas de résulter d'une telle situation, qui ne correspond plus, selon vous, à la réalité, Vous m'avez communiqué, à cet effet, le chiffre des voix qu'ont obtenues les diverses organisations syndicales, lors des élections qui se sont déroulées, le 14 décembre dernier, à l'occasion du renouvellement du C.C.O.S., (collèges Maîtrise et Cadres).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle j'ai fait procéder confirme les indications que vous avez bien voulu me fournir. Il résulte en effet de cette enquête que l'U.N.C.M., qui ne comptait que 889 Agents de Maîtrise et Cadres subalternes, à la fin de l'année 1947, en groupe actuellement 1 509.

Dans ces conditions, j'estime que rien ne s'oppose à ce que l'U.N.C.M., soit habilitée à désigner des représentants de la catégorie « Agents de Maîtrise », auprès des diverses Commissions Paritaires instituées en vertu du Statut du Personnel des industries électrique et gazière, comme elle est déjà autorisée à le faire pour la catégorie « Ingénieurs et Cadres ».

Pour le Ministre et par Délégation :

Le Directeur du Cabinet,

signé : Alain BARJOT